

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 25/01/2010

Réception par le Prefet : 25/01/2010

Publication : 29/01/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-1-6-2

Séance du vendredi 22 janvier 2010

CONTRAT CADRE PLURIANNUEL CONTRATS PLURIANNUELS D'ASSAINISSEMENT COMMUNES DE MASEVAUX ET NIEDERBRUCK COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la compétence de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 complétée par la délibération n°2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération n° 2008/I – 6^{ème}/04 du Conseil Général du 13 décembre 2007 relative au 4^{ème} Contrat Cadre Pluriannuel,
- VU l'avis favorable de la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie, en date du 24 novembre 2009,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les projets de contrats pluriannuels d'assainissement à passer d'une part avec les Communes de MASEVAUX et NIEDERBRUCK et d'autre part avec la Communauté de Communes de la Vallée de SAINT-AMARIN,
- autorise le Président à signer les documents joints au rapport.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N° 1987

ENTRE
L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
LE DEPARTEMENT DU HAUT RHIN
ET DES COMMUNES DE MASEVAUX ET NIEDERBRUCK

- Vu la délibération n° 06/43 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/44 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,
- Vu la délibération n°08/09 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux opérations d'assainissement des collectivités publiques,
- Vu la délibération n°06/47 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux conditions générales d'attribution des aides au titre de la solidarité urbain rural,
- Vu la délibération n°07/62 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la délibération n°2008-36 portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration à la Commission des Aides Financières,
- Vu la délibération n°2008-37 portant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Agence,
- Vu la délibération de la Commission des Aides Financières n°09C08 en date 26 novembre 2009 approuvant le présent contrat,
- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département.
- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- **L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE**, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur Général, et ci-après désignée par "L'Agence",
- **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et,

- **La Commune de Masevaux**, représentée par son Maire, Monsieur Laurent LERCH, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",
- **La Commune de Niederbruck**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc REITZER, dûment habilité et ci-après désignée par la « Collectivité »,

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent la troisième étape de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité. Les deux premières étapes de ce programme ont consisté à raccorder 644 habitants supplémentaires et éliminer 236m³/j d'eaux claires parasites. Les travaux restant à réaliser concerneront essentiellement l'élimination des eaux claires parasites tant sur Masevaux (taux de dilution actuel 450%) que sur Niederbruck (360%), l'extension de la collecte et la mise en conformité des branchements particuliers.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- Extension et mise aux normes de la station d'épuration de Masevaux,
- Mise en place d'un bassin de pollution de 800 m³ sur le site de la station,
- Raccordement de la commune de Niederbruck,

dont l'exécution s'étendra sur les années 2010-2011 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

Sans objet

3.2 Qualité de l'épuration

Le dispositif épuratoire devra respecter les critères suivants

Paramètres	Niveau de rejet de l'effluent de sortie	Rendement épuratoire
DBO5	25 mg/l	92 %
DCO	125 mg/l	80 %
MES	35 mg/l	90 %
NH4+		80 %
Ptotal	2 mg/l	70 %

Ces performances devront être respectées en concentration ou en rendement, en moyenne 24 h par temps sec, abstraction faite des résultats obtenus lors d'évènements exceptionnels.

3.3 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

.../...

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

3.3.2 Qualité de l'épuration

Par réalisation, à l'initiative et aux frais de l'Agence, d'un contrôle technique et de fonctionnement du dispositif épuratoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 modifiée portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 08/09 fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant et accrédité COFRAC ou équivalent, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réparation nécessaires, aux frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à signer, avant la fin du présent contrat pluriannuel, une convention particulière avec les activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services, lorsque la nature ou la quantité de pollution susceptible d'être rejetée au réseau le justifie ou avec toute activité apportant ses effluents à la station d'épuration publique. Ces conventions spéciales de déversement devront être agréées par l'Agence. La liste des activités concernées par cette disposition au jour de la signature du présent contrat pluriannuel est donnée en annexe 2,
- à citer l'Agence de l'eau et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau et celui du Département figureront sur tous les supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc). La collectivité s'engage à respecter les chartes graphiques de ses partenaires. Elle les autorise à utiliser son nom, son logo, pour leur communication, sur tout support, sans aucune limite, dans le respect de la charte graphique qu'elle leur aura communiquée.

En outre, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - AIDE AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU DE SERVICES DEVERSEE AU RESEAU OU APPORTEE A LA STATION D'EPURATION PUBLIQUE

En plus des aides accordées dans le cadre du présent contrat pluriannuel, l'Agence est susceptible d'attribuer à la Collectivité une aide supplémentaire au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique.

Cette aide est basée sur la quote-part des investissements relatifs à l'épuration, et correspondant à la pollution déversée au réseau ou apportée à l'ouvrage de traitement par les établissements visés à l'annexe 2, dans la mesure où ces établissements ont signé une convention spéciale de déversement avec la collectivité. Cette aide est accordée en deux parties, l'une sous forme d'avance remboursable à taux zéro, l'autre sous forme de subvention.

Le premier mandatement de cette aide est conditionné à la présentation à l'Agence des conventions signées représentant soit au moins 50 % des établissements visés à l'annexe 2 soit au moins 50% de la pollution globale de ces établissements.

Cette aide fait l'objet d'une décision prise par le Conseil d'Administration de l'Agence ou par le Directeur de l'Agence dans le cadre de sa délégation, sur la base d'un dossier spécifique de demande d'aide établi par la Collectivité.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année 2010	Année 2011	TOTAL
Montants totaux (€)	1 959 500	1 436 120	3 395 620
Montants retenus (€)	1 331 000	1 061 697	2 392 697
Aides totales (€)	705 500	574 700	1 280 200
Dont aides au titre de la SUR	705 500	574 700	1 280 200

Engagements au titre de la solidarité urbain/rural

En concertation avec le Conseil Général, l'Agence s'engage à apporter une aide financière au titre de la Solidarité Urbain Rural (SUR). Cette aide se substitue à l'aide financière pouvant être apportée par le Conseil Général pour le programme de travaux considérés par le présent contrat.

Le montant total de subvention s'élève à 1 280 200 € pour l'ensemble du programme de travaux du contrat ; il est imputé sur les années 2010 et 2011.

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes, y compris au titre de la SUR, est joint en annexe 1.

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas l'aide susceptible d'être accordée au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services, déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat pluriannuel, fait l'objet d'une instruction spécifique hors contrat pluriannuel.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Avance remboursable :

- un premier acompte de 30 % de l'aide totale, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- le solde de l'avance, selon les dépenses justifiées, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

Le délai maximum de mise à disposition de l'avance est de deux ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

Subvention :

- après le mandatement de l'avance, par un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de l'aide totale, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

.../...

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant ou accrédité COFRAC ou équivalent rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui-ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivant son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance est consentie pour une durée de 10 ans. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

a) La date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance.

b) La date d'extinction de l'avance remboursable est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine définie ci-dessus.

c) Le remboursement se fait par annuités constantes, à terme échu.

ARTICLE 8 – FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus

.../...

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DU DEPARTEMENT

9-1 Echancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, s'établit comme suit :

	2011	TOTAL
Montants retenus (€ HT)	60 420	60 420
Subvention (€ HT)	15 700	15 700

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Aucune opération ne devra débiter avant accusé de réception par le Département de la demande de subvention que la collectivité formulera pour chaque opération ou tranche de travaux.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération. Le versement des aides est néanmoins conditionné par l'inscription des crédits nécessaires au budget départemental de l'année pour laquelle elles sont accordées dans le présent contrat.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

Le Département s'engage par ailleurs à citer l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération.

9-3 Modalités de contrôle

Le versement et le contrôle des subventions s'exerceront conformément au règlement financier du Département et aux dispositions légales en vigueur concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds, au moment jugé opportun.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 – Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

10.4 - Sanctions à l'initiative du Département

En cas de manquements graves de la collectivité bénéficiaire dans ses obligations contractuelles, constatés en particulier dans le cadre de l'article 9-3, le Département pourra suspendre le versement des aides incriminées, en demander le remboursement partiel ou total, voire, en l'absence, dans un délai imparti, d'explication ou de mesures correctrices prise par la collectivité sur mise en demeure du Département, résilier le contrat sans droit pour cette dernière à une quelconque indemnité.

.../...

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE

Le Président du
Conseil Général du Haut-Rhin

Le Maire de la Commune de
MASEVAUX

Le Maire de la Commune de
NIEDERBRUCK

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS A CONVENTIONNER

Par établissement raccordé ou dont la pollution est apportée à la station d'épuration publique :
raison sociale, adresse, type d'activité, flux de DCO journalier ou autre paramètre de pollution caractéristique, flux correspondant en EH, cote part de l'investissement relevant du traitement de la pollution de l'Etablissement (%), assiette de l'aide, montant de l'aide investissement (montant de la subvention et montant de l'avance) + une ligne montant total de l'aide pour les établissements raccordés ou apportant leurs effluents à la station d'épuration publique.

COMMUNE DE MASEVAUX - COMMUNE DE NIEDERBRUCK

Identif
8085 - 10952
Contrat
CPA1987

Territoire : Rhin amont

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	AGENCE						DEPARTEMENT			
				Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	P/V/S	%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€ HT)	Année	Montant aidable (€ HT)	%	Montant subv. En Euros (a)
2010	MASEVAUX	11.1	Mise aux normes de la station d'épuration et de son bassin de pollution (800m3) dans le cadre de la Directive ERU (1ère tranche)	1 959 500,00	1 331 000,00	SUB	53,00	705 500,00	705 500,00				
			TOTAL 10 en Euros	1 959 500,00	1 331 000,00			705 500,00					
2011	NIEDERBRUCK	12.2	Collecteur intercommunal Niederbruck-Masevaux	456 450,00	396 031,00	SUB	56,00	221 800,00	221 800,00				
			Mise aux normes de la station d'épuration et de son bassin de pollution (800m3) dans le cadre de la Directive ERU (2ème tranche)	979 670,00	665 666,00	SUB	53,00	352 900,00	352 900,00				
	MASEVAUX	11.1	TOTAL 11 en Euros	1 436 120,00	1 061 697,00			574 700,00					
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	3 395 620,00	2 392 697,00			1 280 200,00					

REMARQUE:

année d'inscription au programme départemental et agence

Abréviations:

11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des Bous; 11.4 : dispositif auto surveillance
11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 : Autre opération
12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports,
12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;
12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;
12.7 : autre opération
SUB: subvention; PSI: Prêt sans intérêt; PSI.T: prêt transformable

code agence:

ANNEXE 2 : LISTE DES ETABLISSEMENTS A CONVENTIONNER

Nom	Adresse	Type activité	Flux de DCO		Assiette de l'aide (en €HT)	Montant de l'aide		
			Kg/j	EH		Subvention (€)	Avance remboursable (€)	Total (€)
GLACES ERHARD	Masevaux	Agro-alimentaire	120	1 000	435 630	87 200	87 200	174 400

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N°1991

ENTRE
L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE
LE DEPARTEMENT DU HAUT RHIN
ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT AMARIN

- Vu la délibération n° 06/43 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,

- Vu la délibération n°06/44 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides,

- Vu la délibération n°08/09 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux opérations d'assainissement des collectivités publiques,

- Vu la délibération n°06/47 modifiée du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative aux conditions générales d'attribution des aides au titre de la solidarité urbain rural,

- Vu la délibération n°07/62 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,

-Vu la délibération n°2008-36 portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration à la Commission des Aides Financières,

-Vu la délibération n°2008-37 portant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Agence,

-Vu la délibération de la Commission des Aides Financières n° 09C08 en date 26 novembre 2009 approuvant le présent contrat,

- Vu le contrat cadre pour les opérations d'amélioration de la qualité des eaux, l'assainissement et l'épuration des eaux dans le Département.

- Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- **L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE**, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur Général, et ci-après désignée par "L'Agence",

- **Le Département du Haut-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et,

- **La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin**, représentée par son Président, Monsieur François TACQUARD, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité",

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

.../

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Les travaux prévus au présent contrat pluriannuel constituent une des dernières étapes de réalisation du programme global d'assainissement de la Collectivité. Il resterait encore quelques travaux d'extension de la collecte dans les zones d'assainissement non collectif et la mise aux normes de l'assainissement semi collectif.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence et le Département, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- la collecte de 516 habitants
- la mise en place de deux tertres d'infiltration (capacité de traitement 20EH et 160EH)

dont l'exécution s'étendra sur les années 2010-2012 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

L'effluent d'entrée dans le dispositif épuratoire (Moosch) devra respecter les critères suivants :

- par temps sec, charge traitée supérieure à 590 kg/j de DBO5
- taux de dilution des effluents (volume des eaux claires parasites, temps sec nappe haute / volume des eaux usées) inférieur ou égal à 200%

3.2 Qualité de l'épuration

Les dispositifs épuratoires à Geishouse et Goldbach-Altenbach, de type tertre d'infiltration, devront respecter les critères suivants

Paramètres	Niveau de rejet de l'effluent de sortie
DBO5	40 mg/l
MES	30 mg/l

Ces performances devront être respectées en concentration, en moyenne 24 h par temps sec, abstraction faite des résultats obtenus lors d'évènements exceptionnels.

3.3 - Vérification des performances

A l'achèvement du programme de travaux, les performances visées ci-dessus seront vérifiées dans les conditions suivantes :

3.3.1 Qualité de la collecte des effluents

Par utilisation des résultats de mesures disponibles représentatifs de la pollution entrant dans le dispositif épuratoire (autosurveillance, bilans SATESE, bilans d'audit technique réalisés par l'Agence, etc.)

3.3.2 Qualité de l'épuration

Par réalisation, à l'initiative et aux frais de l'Agence, d'un contrôle technique et de fonctionnement du dispositif épuratoire.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 modifiée portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 08/09 fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence (et le Département) à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,
- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations,
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant et accrédité COFRAC ou équivalent, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'Agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, aux frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau et le Département comme partenaires techniques et financiers de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'Eau et celui du Département figureront sur tous les supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc). La collectivité s'engage à respecter les chartes graphiques de ses partenaires. Elle les autorise à utiliser son nom, son logo, pour leur communication, sur tout support, sans aucune limite, dans le respect de la charte graphique qu'elle leur aura communiquée.

En outre, conformément à l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

.../...

ARTICLE 5 - AIDE AU TRAITEMENT DE LA POLLUTION DES ACTIVITES ARTISANALES, INDUSTRIELLES, COMMERCIALES OU DE SERVICES DEVERSEE AU RESEAU OU APPORTEE A LA STATION D'EPURATION PUBLIQUE

Sans objet

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année 2010	Année 2011	Année 2012	TOTAL
Montants totaux (€)	965 250	836 840	829 900	2 631 990
Montants retenus (€)	577 820	422 280	427 500	1 427 600
Aides totales (€)	405 900	287 920	290 400	984 220
Dont aides au titre de la SUR	405 900	287 920	290 400	984 220

Engagements au titre de la solidarité urbain/rural (le cas échéant)

En concertation avec le Conseil Général, l'Agence s'engage à apporter une aide financière au titre de la Solidarité Urbain Rural (SUR). Cette aide se substitue à l'aide financière pouvant être apportée par le Conseil Général pour le programme de travaux considérés par le présent contrat.

Le montant total de subvention s'élève à 984 220 € pour l'ensemble du programme de travaux du contrat ; il est imputé sur les années 2010 à 2012.

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes, y compris au titre de la SUR, est joint en annexe 1.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,

.../...

- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Avance remboursable :

- un premier acompte de 30 % de l'aide totale, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- le solde de l'avance, selon les dépenses justifiées, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

Le délai maximum de mise à disposition de l'avance est de deux ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

Subvention :

- après le mandatement de l'avance, par un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de l'aide totale, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant ou accrédité COFRAC ou équivalent rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Le mandatement du solde des aides est conditionné au contrôle technique et de fonctionnement, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence, qui doit montrer des résultats conformes aux performances fixées au présent contrat pluriannuel.

7.4 Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui-ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivant son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance est consentie pour une durée de 10 ans. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

- a) La date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance.
- b) La date d'extinction de l'avance remboursable est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine définie ci-dessus.
- c) Le remboursement se fait par annuités constantes, à terme échu.

ARTICLE 8 – FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procédera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS ET MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE DU DEPARTEMENT

Sans objet

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 – Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celle-ci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

10.4 - Sanctions à l'initiative du Département

En cas de manquements graves de la collectivité bénéficiaire dans ses obligations contractuelles, constatés en particulier dans le cadre de l'article 9-3, le Département pourra suspendre le versement des aides incriminées, en demander le remboursement partiel ou total, voire, en l'absence, dans un délai imparti, d'explication ou de mesures correctrices prise par la collectivité sur mise en demeure du Département, résilier le contrat sans droit pour cette dernière à une quelconque indemnité.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur Général
de l'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE

Le Président de la
Communauté de Communes
de la Vallée de Saint Amarin

Le Président du
Conseil Général du Haut-Rhin

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

CC DE LA VALLEE DE SAINT AMARIN

Identif
101443
Contrat
CPA1991

Territoire
Rhin amont

AGENCE

Année	Localisation	Ligne prog.	DESCRIPTION DES TRAVAUX	Coût Prévu (€ HT)	Montant ret. AG (€ HT)	Pv/S	%	Aide Agence En Euros	Montant Aide Total (€HT)	(EH éliminés m3/j ECP, divers)
2010	FELLERING	12,1	FELLERING : collecte Rue de Husseren et Antenne CD13Bis	232 450,00	150 000,00	SUB	70,00	105 000,00	105 000,00	60EH
	GOLDBACH-ALTENBACH	11,6	GOLDBACH : terre d'infiltration (160EH)	139 300,00	120 320,00	SUB	67,40	81 100,00	81 100,00	160EH
	GOLDBACH-ALTENBACH	12,1	GOLDBACH-ALTENBACH: collecte Rues des Champs, des Augustins, des Chaumes et de la Forge	478 500,00	262 500,00	SUB	70,00	183 800,00	183 800,00	105EH
	KRUETH	12,1	KRUETH : collecte Rue du Barrage et du Ventron	115 000,00	45 000,00	SUB	80,00	36 000,00	36 000,00	18EH
			TOTAL 10 en Euros	965 250,00	577 820,00			405 900,00		
2011	GEISHOUSE	12,1	GEISHOUSE : collecte Rue du Printemps	92 850,00	45 000,00	SUB	75,00	33 800,00	33 800,00	18EH
	GEISHOUSE	11,6	GEISHOUSE : terre d'infiltration (20EH)	57 590,00	17 280,00	SUB	64,30	11 120,00	11 120,00	20EH
	MITZACH	12,1	MITZACH : collecte Rue du Stoerenburg	249 300,00	135 000,00	SUB	70,00	94 500,00	94 500,00	54EH
	STORCKENSOHN	12,1	STORCKENSOHN : collecte Rues de Mollau, des Champs et du Calvaire	437 100,00	225 000,00	SUB	66,00	148 500,00	148 500,00	90EH
			TOTAL 11 en Euros	836 840,00	422 280,00			287 920,00		
2012	HUSSEREN-WESSERLING	12,1	HUSSEREN-WESSERLING : collecte Allées des Noisetiers et des Chaumes	193 950,00	97 500,00	SUB	70,00	68 300,00	68 300,00	39EH
	ODEREN	12,1	ODEREN : collecte Rues Bel-Air et du Gomm	179 150,00	90 000,00	SUB	72,50	65 300,00	65 300,00	36EH
	RANSPACH	12,1	RANSPACH : collecte Rue du 2 décembre 1944, Rue Haute et Chemin du Braunweg	456 800,00	240 000,00	SUB	65,30	156 800,00	156 800,00	96EH
			TOTAL 12 en Euros	829 900,00	427 500,00			290 400,00		
			TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS	2 631 990,00	1 427 600,00			984 220,00		

REMARQUE:

Abréviations:

année d'inscription au programme départemental et agence

11.1 : nouvelle station; 11.2 : amélioration station; 11.3 : Traitement valorisation des Boues; 11.4 : dispositif auto surveillance
11.5 : Equipement annexe; 11.6 : Assainissement non collectif; 11.7 : Etude; 11.8 : Autre opération

12.1 : réseaux neufs collecte; 12.2 : réseaux neufs transports;

12.3 : Dépollution par temps de pluie; 12.4 : Amélioration de la gestion;

12.5 : Réhabilitation de réseau; 12.6 : Etude;

12.7 : autre opération

SUB: subvention; PSI : Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable

code agence: